

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955 N° NOR AGRT2306313J	Instruction technique DGPE/SDFE/2023-155 03/03/2023
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer de la 2ème vague de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030, visant à amplifier et accélérer le déploiement des équipements innovants favorables à la 3ème révolution agricole, au moyen d'un programme d'investissement dans les exploitations agricoles.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) DD(CS)PP Préfets de région Préfets de département Présidents de Conseil régional Présidents de Conseil départemental Président de l'ADF MASA : SG-DGPE MEFSIN : Direction du budget 7a Mme la Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministérielle ASP CGAAER APCA FNSEA jeunes agriculteurs

Résumé : La présente décision expose les modalités d'attribution d'aides financières par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), au titre des investissements permettant l'optimisation de la ressource en eau, la préservation des sols, de l'eau et de l'air; l'adaptation au changement climatique et aux risques sanitaires émergents ; la réduction de la consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de la présente décision, une enveloppe de 40 millions d'euros est prévue.
Le dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2023 pour le dépôt des demandes d'aide, et dans la limite des crédits disponibles.

Textes de référence : • Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
• Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis entreprise » modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ;
• Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
• Régime d'aide d'Etat n°SA.39618 notamment modifié par la décision n° SA.50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime SA.103992 (2022/N) ;
• Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1er, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er ;
• Arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la qualification d'instituts techniques agricoles et à la qualification d'instituts techniques agro-industriels
• Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011 ;
• Mandat du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) du 1er mars 2023.

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 2 mars 2023

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service Soutien, Investissement et Innovation dans les Filières</p> <p>Dossier suivi par : Unité Aides aux Exploitations et Expérimentation Courriel : fr2030-investissements@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SIIF-2023-15</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG– DGPE MEFSIN: Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle</p> <p>ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer de la 2^{ème} vague de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030, visant à amplifier et accélérer le déploiement des équipements innovants favorables à la 3^{ème} révolution agricole, au moyen d'un programme d'investissement dans les exploitations agricoles.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* entreprise » modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime d'aide d'Etat n°SA.39618 notamment modifié par la décision n° SA.50388 2018/N relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime SA.103992 (2022/N) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1^{er}, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1^{er} ;
- Arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la qualification d'instituts techniques agricoles et à la qualification d'instituts techniques agro-industriels
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011 ;
- Mandat du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) du 1^{er} mars 2023.

Résumé : La présente décision expose les modalités d'attribution d'aides financières par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), au titre des investissements permettant l'optimisation de la ressource en eau, la préservation des sols, de l'eau et de l'air; l'adaptation au changement climatique et aux risques sanitaires émergents ; la réduction de la consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de la présente décision, une enveloppe de 40 millions d'euros est prévue.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2023 pour le dépôt des demandes d'aide, et dans la limite des crédits disponibles.

Mots-clés : France 2030, révolution agricole, innovation, investissements en exploitation, optimisation de la ressource en eau, adaptation aux changements climatiques, réduction de la consommation énergétique.

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs

Article 2 : Critères d'éligibilité

- 2.1 Conditions liées aux demandeurs
- 2.2 Investissements et dépenses éligibles
- 2.3 Investissements et dépenses inéligibles

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

- 3.1 Enveloppe financière
- 3.2 Taux de l'aide et majoration
- 3.3 Plafond de dépenses éligibles par demande
- 3.4 Seuil de dépenses éligibles par demande

Article 4 : Engagements du demandeur

Article 5 : Procédure d'instruction de la demande d'aide et de l'octroi de l'aide par FranceAgriMer

- 5.1 La demande d'aide
- 5.2 Instruction de la demande d'aide et Autorisation d'achat
- 5.3 Octroi de l'aide
- 5.4 Prolongation du délai d'exécution

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement par FranceAgriMer

Article 7 : Contrôles et sanctions

Article 8 : Entrée en vigueur

Annexes : Investissements éligibles

Article 1 : Objectifs

La présente décision expose les modalités d'attribution d'aides financières par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), au titre des investissements permettant l'optimisation de la ressource en eau, la préservation des sols, de l'eau et de l'air; l'adaptation au changement climatique et aux risques sanitaires émergents; la réduction de la consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « micro, petites et moyennes entreprises », tels qu'énoncés à l'article 1^{er} de l'annexe I du règlement (UE) n°702/2014, les demandeurs éligibles sont :

- A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :
 - a) être exploitant agricole à titre principal ;
 - b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
 - c) avoir le siège de son exploitation de production située en France ;
- B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;
- C) les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- D) les lycées agricoles concernant les activités de leur exploitations ;
- E) les entreprises de travaux agricoles (ETA) ;
- F) les associations syndicales autorisées (ASA) ;
- G) les organismes stockeurs ;
- H) les multiplicateurs de semences.

Dans le cas d'investissements collectifs, les structures suivantes sont éligibles, si elles sont formées exclusivement par des exploitants agricoles :

- I) les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- J) les structures portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
- K) les instituts techniques agricoles qualifiés au titre de l'arrêté du 22 décembre 2022 concernant leurs activités de stations expérimentales.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;
- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Pour les ETA et les ASA, l'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352) modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (JOUE du 22.02.2019-L51).

Le règlement (UE) n° 1408/2013 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du règlement « *de minimis* entreprise » ne doivent pas excéder un plafond de 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Le bénéficiaire est informé que cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

Sont exclues du dispositif:

- **les entreprises** en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité¹ ;
- **les entreprises** qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2. Investissements et dépenses éligibles

Les investissements éligibles correspondent aux dépenses immatérielles et aux investissements matériels listés en annexes de la décision.

2.3. Investissements et dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles au titre du présent dispositif d'aide :

- Le matériel d'occasion ;
- Le matériel acheté par crédit- bail ;
- Les reprises de matériel ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide ;
- Les matériels reconditionnés ;
- Les accessoires et options ;
- La main d'œuvre ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide, comme ceux proposés dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR), les appels à

¹ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

projets associés aux plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) et les fonds opérationnels de l'OCM Fruits et Légumes.

L'achat en copropriété de matériel n'est éligible que pour les CUMA et les GIEE.

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

Une enveloppe plafonnée à 40 millions d'euros est dédiée à ce dispositif. Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable au-delà de ce montant de crédits disponibles.

3.2. Taux de l'aide et majorations

Le taux de l'aide est fixé à :

- 20 % du coût HT des investissements listés en annexe I
- 30 % du coût HT des investissements listés en annexe II
- 40 % du coût HT des investissements listés en annexe III

Pour les demandes portées par les entreprises pour lesquelles des nouveaux installés ou de jeunes agriculteurs détiennent au moins 20% du capital social, le taux de base est majoré de 10 points, conformément à l'article 14, paragraphe 13, point a) du règlement (CE) n°702/2014.

Sont définis comme nouveaux installés (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans dans une exploitation agricole à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA), les exploitants âgés de moins de 40 ans conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013, et installés depuis moins de 5 ans dans une exploitation agricole à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Pour les demandes portées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), le taux de base est majoré de 10 points.

Pour les demandes portées par un organisme situé dans les DOM, le taux d'aide est de 75 % dans tous les cas.

3.3. Plafond de dépenses éligibles par demande

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 200 000 € HT par demande.

Pour les CUMA, le plafond des dépenses éligibles est fixé à 500 000 € HT par demande.

3.4 Seuil de dépenses éligibles par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à 2 000 € HT.

Article 4 : Engagements du demandeur

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur **à ne pas demander de financement pour les mêmes investissements**, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide et à ne pas redéposer de demande dans le présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi. **Un demandeur ne peut avoir qu'une seule demande acceptée.**

Il s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide à :

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre ;
- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- signaler à FranceAgriMer tout vice caché concernant le matériel aidé ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- transmettre, en cas de reprise de l'exploitation, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

En outre, il s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables et justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande des services de FranceAgriMer.

Article 5 : Procédure d'instruction de la demande d'aide et de l'octroi de l'aide par FranceAgriMer

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.1. La demande d'aide :

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif, pouvant comprendre plusieurs matériels.

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée avant le 31 décembre 2023.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- les devis détaillés et chiffrés des investissements, rédigés en français et non signés, avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe ;
- dans le cas d'investissements dans du matériel d'irrigation, tout devis concernant du matériel d'irrigation doit préalablement au dépôt de la demande d'aide avoir été soumis à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du département du demandeur et porter son cachet pour être recevable. Afin de permettre cet examen par la DDT(M), le demandeur doit fournir à celle-ci les documents suivants :
 - o la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource ;
 - o la justification d'un système de mesure, ou que le projet prévoit son installation ;

- o les éléments descriptifs de son projet. Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée.
- les statuts de la société demandeuse dans les cas suivants :
 - o forme sociétaire autres que GAEC, EARL et SCEA ;
 - o présence d'un associé JA ou NI tels que définis à l'article 3.2, quelle que soit la forme de la société.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

5.2. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation d'achat. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur doit alors compléter sa demande dans les deux mois suivant cet envoi (cachet de la poste ou date du mail d'envoi des pièces faisant foi).

Si les devis joints à la demande d'aide n'ont pas un intitulé explicite permettant de faire le lien avec la liste des matériels en annexe à la décision, la demande est rejetée.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

5.3. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d'octroi de l'aide,
- soit une décision de rejet si la demande est éligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

La décision d'octroi de l'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle l'achat devra avoir été réalisé au plus tard, ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date de l'autorisation d'achat (telle que mentionnée au point 5.2). S'il intervient avant, c'est la totalité de la demande d'aide qui est irrecevable.

Commencement d'exécution : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison).

Date de fin d'exécution : date à laquelle l'achat doit avoir été réalisé.

Le délai d'exécution est fixé à **18 mois à compter de la date d'autorisation d'achat**.

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, sur demande écrite motivée du demandeur. La fin de la période d'exécution ne peut pas dépasser le 31/12/2025. Elle doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution, sous peine de ne pas être acceptée.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement

L'aide est versée sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide dans la téléprocédure dédiée. Ce dépôt doit être effectué par le bénéficiaire **au plus tard 4 mois** après la date de fin d'exécution, soit dans un délai maximum de 22 mois après la date d'autorisation d'achat (hors éventuelle prolongation). Le bénéficiaire ne peut présenter **qu'une seule demande de versement**.

La demande de versement doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement (disponible sur le site internet de FranceAgriMer) dûment renseigné ;
- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- la copie des factures détaillées de l'ensemble des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier par rapport à celui listé en annexe ;
- les relevés bancaires au nom du bénéficiaire de l'aide.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut pas avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées.

Si l'examen des factures acquittées fait apparaître un commencement d'exécution des achats avant la date de dépôt de la demande d'aide, l'intégralité de la demande de paiement est rejetée.

Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction et éventuel plafonnement, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par FranceAgriMer.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.3.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration implique l'obligation de rembourser les aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
 - en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : matériel aidé à 20 %

Cod e	Matériel	Marque
FR25	KVG semoir trois trémies e-drill maxi plus	Kverneland Group France
FR32	Démétair FreeCooling	AIRGAIA SAS
FR36	T6-180 Méthane power	CNH Industrial France
FR42	Cruis'air	Berthoud

-

ANNEXE 2 : matériel aidé à 30 %

Cod e	Matériel	Marque
FR22	Helios Vigne	UV Boosting
FR23	IrriCrop	SENCROP
FR24	Enrouleur Optima	IRRIFRANCE GROUPE
FR27	SenCrop Plus	SENCROP
FR28	Météus sondes	ISAGRI
FR29	Météus station	ISAGRI
FR34	Kuhn	Aura
FR35	EKA	ROUSSEAU
FR41	Bliss EcoViti	Bliss Ecospray
FR43	AF R4D4	Jeantil

ANNEXE 3 : matériel aidé à 40 %

Code	Matériel	Marque
FR26	LeafCrop	SENCROP
FR30	DataGrain	JAVELOT
FR31	Demetair AIRGAIA	AIRGAIA SAS
FR33	Alpo	SABI AGRI
FR37	Trektor Maxi	SOCIETE D'INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES INDUSTRIELLES AVANCEES
FR38	Trektor Midi	SOCIETE D'INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES INDUSTRIELLES AVANCEES
FR39	Trektor Mini	SOCIETE D'INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES INDUSTRIELLES AVANCEES
FR43	Bakus et outils associés	VITIBOT
FR44	EclairVale	LA CANNE VALE